

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 21085 du 23 décembre 2008  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile: X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de type regroupement familial prise le 25 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me S.M. MANESSE loco Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. Le 7 août 2007, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec Mme [G.M.], de nationalité belge.

Le 17 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 40 de la loi.

1.2. En date du 25 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de sa demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 17/01/2008 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [S.O.] né le 13/05/1981 ressortissant du Maroc. Cette demande a

été introduite sur base d'un mariage conclu le 07/08/2007 avec Madame [G.M.] née le 26/11/1966 ressortissante belge. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. Considérant que pour les ressortissant belge, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n' y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux. Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition n'est pas respectée. En septembre 2007 Madame [G.M.] se présente auprès de son administration communale afin de requérir la transcription de son mariage avec Mr [ S. O.] dans le Registre National. Cette administration communale s'interroge sur la réalité de cette union, et décide d'en référer au Procureur du Roi qui décide d'entamer une enquête. Le 17/01/2008, Mr [S] introduit une demande de visa pour regroupement familiale avec son épouse en Belgique. En nous transmettant le dossier de cette demande, l'Ambassade belge à Casablanca fait remarquer la grande différence d'âge entre les époux. En effet, Monsieur [ S] a épousé une femme 15 ans plus âgée que lui, mère de 5 enfant dont 3 vivent à son domicile. Il n'a jamais vu les enfants qui composeront la famille qu'il entend créer en Belgique, si ce n'est par webcam. Le couple a fait connaissance en avril 2006 grâce à un site internet Madame [G] s'est rendue à trois reprises au Maroc ; en juillet 2006 pour un séjour de 18 jours, fin février/début mars 2007 pour un séjour de 11 jours et la dernière fois en août 2007 pour ce (sic) marier. Elle y est restée plus d'un mois. Une décision de surseoir a été prise le 08/04/2008 dans l'attente des résultats de cette enquête. En conclusion de cette enquête, Madame le Procureur du Roi nous fait savoir que « certains éléments de ce dossiers peuvent laisser songeur : il y a d'abord les points soulevé (sic) par l'Ambassade belge. Madame [G] vit dans une petite maison où règne un grand désordre. Elle a retenu 5 enfants de précédentes relations et 3 enfants vivent avec elle. Les services de police ont déjà été alertés à de nombreuses reprises concernant la situation des enfants. Madame [G] se dit totalement débordée par eux, enquête de voisinage semble indiquer de ceux-ci sont livrés à eux-mêmes lorsque la mère « reçoit » des hommes, ce qui est fréquent. Elle émarge du chômage et est actuellement en médiation de dettes. Elle n'a plus aucun contact avec sa famille. Sa situation financière et personnelle semble donc difficile. Monsieur [S] ne vient pas d'une famille fortunée non plus. Les parties se sont rencontrées par internet en avril 2006. A l'initiative de son ami, [M.G.] se rend en juillet 2006 au Maroc pour un mois et les parties entament une relation amoureuse. Monsieur [S] signale que son épouse est revenue lio rendre visite en février 2007, ce qu'elle passe totalement sous silence. Un troisième voyage a lieu en juillet 2007, Madame [G] reste au maroc ( sic) tout l'été et le mariage est conclu le 7 août 2007, Madame [G] ne se souvient plus de la date exacte de son mariage et pense que c'était au mois de juillet. Elle explique qu'elle avait emporté avec elle les documents nécessaires au mariage car son ami avait sous entendu ses intentions, l'obtention de papiers réguliers en vue de lui permettre d'arriver en Europe. Il lui a également expliqué qu'il n'aurait jamais pu arriver en Belgique sans être marié. Madame [G] trouve que le caractère de son mari a changé depuis le mariage il est de plus en plus nerveux en raison du fait qu'il trouve la procédure de regroupement bine longue. Madame [G] semble avoir une connaissance de son mari bien lacunaire. Elle ne sais donner le lieu de naissance de son époux, les noms de ses frères et sœurs ( il en a pourtant 13), ne sait s'il a un diplôme ni dans quelle branche et ne connaît pas ses convictions religieuses. Monsieur [S] semble plus précis dans ses réponses. Considérant que, tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, il ressort que cette union n'est pas le résultat d'une préparation réfléchiée sérieuse, condition essentielle à un projet sérieux de vie commune pour une longue durée ; ainsi Monsieur [S] n'a jamais rencontré les enfants qui composeront la famille qu'il entend créer, Madame [G] ne se souvient plus de la date exacte de son mariage et pense que c'était au mois de juillet, elle a expliqué que son mari lui a dit qu'il l'épousait aussi pour accélérer l'obtention de papiers réguliers en vue de lui permettre d'arriver en Europe, il lui a également expliqué » qu'il n'aurait jamais pu arriver en Belgique sans être marié, Madame [G] trouve que le caractère de son mari a changé depuis le mariage ; il est de plus en plus nerveux en raison du fait qu'il trouve la procédure de regroupement bien longue. Madame [G] semble avoir une connaissance de son mari bien lacunaire : Elle ne sait donner le lieu de naissance de son époux, les noms de ses frères et soeurs ( il en a pourtant 13), ne sait s'il a un diplôme ni

dans quelle branche et ne connaît pas ses convictions religieuses. Considérant qu'il ressort clairement de cette situation que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Dès lors l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [S.O.] et [G.M.]. ce mariage n'ouvre donc pas droit au regroupement familiale le visa est refusé. »

## **2. Question préalable**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 24 novembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 octobre 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 40, 41, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès ou détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de sécurité juridique et de confiance, du principe en vertu duquel l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

Le moyen peut être lu comme subdivisé en deux branches.

**3.1.** Dans ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen, la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée aux motifs que les arguments avancés concernent essentiellement les conditions et le mode de vie de son épouse. Elle estime que les éléments relevés par le Procureur du Roi sont sans pertinence quant aux conditions de validité du mariage. Elle considère qu'il s'agit d'accusations sans fondement ou d'argument non admissible. Elle expose que, si elle n'a pu rencontrer les enfants de son épouse, c'est parce qu'elle n'a pu obtenir de visa et que ces derniers n'ont pu venir au Maroc en raison de la situation financière et scolaire. Elle estime que les conditions retenues par la partie défenderesse pour reconnaître la validité du mariage ne sont pas celles fixées par la loi, qu'elles relèvent de préjugés liés à la situation socio-économique de la partie requérante et de son épouse.

**3.2.** Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche du moyen, la partie requérante estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que la partie requérante est mariée avec une ressortissante belge et que lui refuser le visa pour venir rejoindre son épouse constitue une ingérence qui ne peut aucunement se justifier par les motifs prévus par l'article 8 CEDH.

## **4. Discussion**

**4.1.** Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et

qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1960 du 25

septembre 2007, en ce sens également CCE, arrêt n° 7.408 du 18 février 2008). Partant, le Conseil est sans compétence pour connaître de la première branche du moyen qui consiste en une critique des motifs de la non reconnaissance en Belgique du mariage contracté par la partie requérante à l'étranger.

Par conséquent, le moyen unique est irrecevable en sa première branche.

**4.2.** Sur la seconde branche du moyen, le Conseil souligne que la question d'une violation du droit à la vie familiale au regard des dispositions visées au moyen ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressée a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce.

Le moyen unique n'est en conséquence pas fondé en sa seconde branche.

**4.3.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

C. DE WREEDE, ,

A-P PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A-P PALERMO. C. DE WREEDE.